

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Arrêté municipal n° AR2023 04 01

Nomination à la régie de recettes du PORT TECHNIQUE ET QUARTIER FLUVIAL

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

VU l'arrêté municipal du 18/06/2001 créant une régie de recettes auprès du service du Port Technique de la Commune de Ramonville Saint-Agne ;

VU les arrêtés du 01/02/2013, du 28/11/2016 et du 15/05/2019, 6/10/2022 portant modification de ladite régie ;

VU la délibération en date du 20 avril 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

VU a délibération actualisant le RIFSEEP présentée lors du conseil municipal du 08/07/2021 portant le numéro 2021/JUIL/97 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/04/2023;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Nicolas MATHIEU est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du Port Technique et Quartier Fluvial à compter du 01/04/2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci;

<u>ARTICLE 2</u>: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Nicolas MATHIEU sera remplacé par Madame Laura SAVOYE, mandataire suppléant;

<u>ARTICLE 3</u>: Madame Elisa BALESI et Monsieur Farid BELATIK sont nommés mandataires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci;

<u>ARTICLE 6</u>: Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des

valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

<u>ARTICLE 7</u>: Le régisseur et les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

<u>ARTICLE 8</u>: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés;

ARTICLE 9: Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 18/04/2023 Le Maire, Christophe LUBAC

celus.

Notifié le 16/08/23 Nicolas MATHIEU régisseur

Laura SAVOYE, mandataire suppléant

Elisa BALESI, mandataire

Farid BELATIK, mandataire

Render essentaire compte tens de la publication un le site n'uternet de la connune le 25/05/623